



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le

4 DEC. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NATURANIMA

Zone industrielle de l'Alouette
1401 bis, rue Marcel Caron
62160 BULLY-LES-MINES

Références : 1104-2024
Code AIOT : 0003801631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 sur le site de l'établissement NATURANIMA implanté Zone industrielle de l'Alouette à BULLY-LES-MINES. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Objectif principal de l'inspection du 29/08/2024 : vérification du respect des prescriptions rappelées par arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 mars 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURANIMA
- Zone industrielle de l'Alouette - 1401 bis, rue Marcel Caron - 62160 BULLY LES MINES
- Code AIOT : 0003801631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société NATURANIMA (groupe NATUROPERA) exploite depuis octobre 2022 une unité de fabrication industrielle de couches-culottes pour bébés, destinée à produire également d'autres articles de protection à partir de produits d'origine naturelle. L'unité est implantée en zone d'extension de la ZI de l'Alouette à BULLY-LES-MINES, dans un bâtiment récemment construit composé de 3 cellules mitoyennes de surface unitaire 6 000 m² et dont la vocation était d'y accueillir exclusivement des activités logistiques enregistrées au titre ICPE par arrêté préfectoral du 29/11/2018 modifié.

De manière très schématique, le procédé envisagé met en œuvre un mélange de cellulose et consiste à l'associer à un absorbant à base de polyacrylate de sodium et à coller des élastiques au produit.

Les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la seule rubrique 2311 ; elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 18/11/2022 modifié par arrêté complémentaire du 03/08/2023.

Contexte de l'inspection :

- Inspection menée pour vérifier le respect des prescriptions rappelées par la mise en demeure signée le 07 mars 2024, consécutive à des constats établis lors d'une visite sur site en date du 27/09/2023

Thèmes de l'inspection :

- Risque ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1 - Prévention risque ATEX	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2024, article 1	Prise en compte par l'exploitant des prescriptions mais situation non conclusive, ne permettant pas de proposer la levée de la mise en demeure
2	PC2 - Prévention risque incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2024, article 1	Prescription respectée permettant d'envisager la levée de mise en demeure
3	PC3 - Suites réservées aux observations de l'inspection du 27/09/2023	Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, articles 7.2.1.4 - 7.3.1 - 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site le 29/08/2024 et l'examen de documents justificatifs complémentaires transmis à l'issue de cette visite d'inspection ont permis à l'Inspection de considérer que les prescriptions rappelées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2024 étaient respectées s'agissant de la vérification réglementaire des moyens d'extinction incendie.

Par contre, bien que de réelles dispositions aient été engagées par l'exploitant en lien avec des prestataires spécialisés pour la gestion des risques liés à la formation d'atmosphères explosives, elles ne permettent pas à ce stade de lever la mise en demeure correspondante. Les résultats des essais encore en cours et les éléments justificatifs des actions requises devront être communiqués à l'Inspection dès que possible (un délai de deux mois paraît approprié).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 Prévention risques ATEX

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation du 18/11/2022 - Article 7.4.3 Zones à atmosphère explosive [...] Les zones à risques d'explosion sont définies sur la base d'une étude spécifique par un organisme compétent menée avant la mise en exploitation des installations, et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté. [...] <u>Objet du non-respect constaté le 27/09/2023 :</u> Zones à risques non repérées sur plan.
Constats : L'exploitant a fait appel à deux prestataires extérieurs spécialisés sur la problématique ATEX, en juillet et octobre 2024, après avoir fait réaliser des tests d'inflammabilité et d'explosivité des fines poussières combustibles prélevées sur site dans le système de traitement de l'air de la machine de production. Ces poussières sont constituées de fibres de cellulose réduites en poudre par broyage, à laquelle est ajouté du polyacrylate de sodium. Les essais menés en mai 2024 sur l'échantillon confectionné ont conduit à conclure que les poussières étaient positives au test d'explosivité, avec toutefois un potentiel explosif faible (classe d'explosion ST1). Le premier prestataire qui a mené des investigations sur place le 10/07/2024, a défini les zones du site concernées et établi un plan avec le repérage, affiché dans les locaux et visualisé le 29/08/2024. Le compte-rendu correspondant, daté du 12/07/2024, a été consulté. Sur site le 29/08/2024, l'Inspection a observé des incohérences qui persistaient entre le classement des zones et les caractéristiques des équipements en place : dans le local d'aspiration, potentiellement ATEX et repéré comme tel, les ventilateurs ne sont pas dotés de marquage ATEX et ne présentent donc pas a priori les propriétés ATEX. Dans ces conditions, l'exploitant a opté pour l'engagement d'une démarche contradictoire, avec investigations complémentaires visant à confirmer ou non le classement de certaines zones du site (retenues par le premier prestataire selon une approche maximaliste). Des investigations ont été menées en ce sens le 30/10/2024 par le prestataire DEKRA qui a établi son compte-rendu en date du 13/11/2024. Ce rapport exclut l'intérieur d'une armoire de stockage de produits (retenue dans le compte-rendu du 12/07/2024 susvisé) et retient différents classements à risques ATEX pour 3 zones : - la machine de production - le système de traitement d'air associé - le local de charge des chariots élévateurs.

Le compte-rendu du 13/11/2024 n'est cependant pas conclusif : un nouveau test de caractérisation des poussières est en cours, et plusieurs réserves et préconisations importantes y ont été formulées.

Synthèse :

L'exploitant a pris sérieusement en compte les dispositions rappelées par arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2024 relatives à la problématique ATEX, et engagé des dispositions pour la gestion de ces risques sur son site de production de couches-culottes. Les constats établis sur site le 29/08/2024 et l'examen du dernier compte-rendu d'intervention, ne permettent pas toutefois de lever les dispositions de la mise en demeure sur ce point.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Prise en compte justifiée des six réserves et recommandations figurant dans le compte-rendu DEKRA du 13/11/2024
- Détermination du classement des zones sur la base des résultats du test complémentaire en cours de caractérisation des poussières, et justification de l'adéquation des matériels dans chaque zone
- Mise à jour du plan déjà établi.

Type de suites proposées : Pas de nouvelle suite administrative à ce stade, compte tenu des actions engagées

Proposition de suites : Demande de transmission à l'Inspection de documents justificatifs complémentaires sous deux mois

N° 2 : PC2 - Prévention risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 18/11/2022 - Article 7.5.4 Entretien des moyens d'intervention [...]

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

[...]

Objet du non-respect constaté le 27/09/2023 :

Comptes-rendus des vérifications réglementaires (extincteurs, RIA, sprinklage, DENFC) avec indications sur les observations constatées, non disponibles sur site.

Constats :

Les constats établis sur site le 29/08/2024 (contrôle par sondage des signalétiques de vérification) et le compte-rendu synthétique de vérification établi et signé par PROMAT SECURITE suite à son intervention du 02/02/2024, non disponible sur site dans une version consolidée mais transmis à l'Inspection par mail du 19/09/2024, permettent de considérer le respect des dispositions relatives à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, RIA, poteaux incendie, désenfumage.

Observation :

Seul un compte-rendu de synthèse a été produit par le prestataire et remis à l'exploitant, suite à un départ de l'agent vérificateur PROMAT SECURITE qui a quitté son poste dans des conditions particulières, sans produire les compte-rendus renseignés précisément avec les observations, poste par poste. Certes les équipements en place sur le site NATURANIMA sont tous très récents et donc a priori en bon état de fonctionnement, mais l'exploitant devra veiller pour la vérification à mener début d'année 2025, à être destinataire des comptes-rendus de vérification détaillés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure (envisageable sur ce point seulement)

N° 3 : PC3 - Suites réservées aux observations de l'inspection du 27/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 18/11/2022, articles 7.2.1.4 - 7.3.1 - 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescriptions contrôlées :**1- Observations relatives au désenfumage****Surface utile des exutoires :**

L'exploitant n'a pu présenter sur site le 27/09/2023 un document technique justifiant de la surface utile des exutoires DENFC installés en toiture de l'entrepôt.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection, sous deux semaines, un tel document justificatif.

Il a été observé sur site en cellule n°3 que 6 DENFC étaient installés pour chacun des 4 cantons de 1 248 m² et que 5 DENFC l'étaient pour le canton de 1 004 m², côté quai.

La transmission du document justificatif de la surface utile des exutoires demandée ci-dessus permettra de vérifier le pourcentage minimal des 2 % par canton.

Caractéristiques techniques

Document justifiant des caractéristiques techniques des DENFC non présenté le 27/09/2023, demandé à l'issue de l'inspection et non reçu à ce jour.

L'Inspection demande que lui soit transmis sous deux semaines ce document justificatif.

2- Observations relatives aux conditions d'exploitation (stockages)

Quelques stockages d'articles et palettes de packaging cartons ont été observés en dehors des zones de stockage, contre la paroi Sud-Ouest de la cellule n°3.

Pour la pérennité du respect des zones d'entreposage, la matérialisation des emplacements par marquage au sol est à envisager.

Absence de stockage à quai, de véhicules stationnés en dehors des périodes d'activité. La consigne formalisant ces dispositions n'a pu être présentée sur site le 27/09/2023 ; **l'Inspection demande à ce qu'elle lui soit communiquée sous deux semaines.**

3- Observations relatives aux poteaux incendie du site :

Vu sur site, 5 poteaux incendie 100 mm correctement répartis à la périphérie du site, repérés sur plan.

Une des distances entre poteaux, côté Nord-Ouest du site, dépasse 150 m

Résultats des essais non disponibles le 27/09/2023, transmis à l'Inspection par mail du 09/10/2023 : compte-rendu des essais réalisés le 06/02/2020 par le prestataire SET (Société d'Équipement en Tuyauterie) - Haubourdin : débits sous 1 bar variant de 314 m³/h à 430 m³/h et de 195 m³/h à 300 m³/h pour les PI n°1 à 3 en fonctionnement simultané.

Attestation de réception des poteaux par le SDIS non disponible sur site le 27/09/2023.

Constats :

Parmi les observations reprises ci-dessus, celles concernant les exutoires de désenfumage et les poteaux incendie ont été prises en compte de manière satisfaisante :

- DENFC : justification fournie de la surface utile (4,14 m²) et des caractéristiques techniques.

- poteaux incendie : transmission le 25/10/2024 du compte-rendu de la reconnaissance opérationnelle annuelle effectuée par le Centre d'Incendie et de Secours de BULLY LES MINES le 21/10/2024, reprenant les 5 poteaux incendie du site repérés 621860921 à 621860925. Tous sont néanmoins concernés par des anomalies de niveau 1 à prendre en compte ; elles concernent l'absence de signalisation verticale et horizontale et la nécessité d'entretien des abords.

L'observation relative aux conditions d'exploitation ne peut être considérée levée. En particulier, la consigne précisant les dispositions organisationnelles retenues pour observer le respect d'absence de stockage à quai hors périodes d'activités, non établie à la date du 29/08/2024, n'a pas été transmise à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite administrative – demande de documents justificatifs

Proposition de suites : Transmission à l'Inspection de documents justificatifs complémentaires dans les meilleurs délais (deux semaines).